

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingtième session
Genève, 14 – 22 février 2012

CONTRIBUTION DES PAYS AYANT UNE POSITION COMMUNE AUX OBJECTIFS ET PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AVANT-PROJET D'ARTICLES SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Document établi par le Secrétariat

1. À sa dix-neuvième session, tenue du 18 au 22 juillet 2011, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “le comité”) a demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/11 (“Contribution des pays ayant une position commune aux objectifs et principes relatifs à la protection des ressources génétiques et avant-projet d’articles sur la protection des ressources génétiques”) soit transmis sous la forme d’un document de travail¹ à la présente session du comité.

2. Conformément à la décision susmentionnée, l’annexe du présent document contient le document WIPO/GRTKF/IC/19/11 (“Contribution des pays ayant une position commune aux objectifs et principes relatifs à la protection des ressources génétiques et avant-projet d’articles sur la protection des ressources génétiques”).

3. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L’annexe suit]

¹ Projet de rapport de la dix-neuvième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/19/12 Prov.)



WIPO/GRTKF/IC/19/11
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 18 JUILLET 2011

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Dix-neuvième session
Genève, 18 – 22 juin 2011

CONTRIBUTION DES PAYS AYANT UNE POSITION COMMUNE AUX OBJECTIFS ET PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AVANT-PROJET D'ARTICLES SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Document présenté par la délégation de l'Indonésie

INTRODUCTION

1. Le 18 juillet 2011, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de la Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce et des autres organisations internationales à Genève une note verbale accompagnée d'un "avant-projet de texte" sur les ressources génétiques qui constitue la "contribution d'un groupe interrégional de pays en développement ayant une position commune aux négociations sur la base d'un texte" menées au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI.

2. Par ailleurs, le Bureau international a été prié de diffuser le texte susmentionné sous la forme d'un document de travail de la dix-neuvième session de l'IGC. Le texte figure donc dans les annexes du présent document.

3. *Le comité est invité à prendre note
du présent document et de ses annexes.*

[L'annexe I suit]

CONTRIBUTION DES PAYS AYANT UNE POSITION COMMUNE
AUX OBJECTIFS ET PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION
DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Objectif n° 1

Veiller à ce que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels connexes ou qui les utilisent, en particulier les demandeurs de droits de propriété intellectuelle, se conforment à la législation nationale et aux exigences¹ du pays fournisseur² en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord, de partage juste et équitable et de divulgation de l'origine.

Principes applicables à l'objectif n° 1

Reconnaître la grande diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des communautés autochtones et locales, ainsi que les droits de propriété privés.

Objectif n° 2 – Option 1

Éviter que des droits de propriété intellectuelle impliquant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels connexes ainsi que leur utilisation ne soient octroyés en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord ou de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine.

Objectif n° 2 -Option 2

Éviter que des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés par erreur ou de mauvaise foi pour des demandes de droits de propriété intellectuelle relatives à des ressources génétiques, à leurs dérivés ou à des savoirs traditionnels connexes qui ne remplissent pas les conditions requises.

Principes applicables à l'objectif n° 2 -Option 1

Le système de la propriété intellectuelle devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes.

Le système de la propriété intellectuelle devrait prévoir des exigences en matière d'obligation de divulgation de manière à ce que les offices de la propriété intellectuelle servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation et le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes.

¹ La législation nationale et les exigences englobent les règles coutumières.

² Le pays fournisseur est le pays d'origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la CDB.

Les autorités administratives ou judiciaires ont le droit a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle ou b) d'empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle et c) de révoquer des droits de propriété intellectuelle et de rendre les droits de propriété intellectuelle inapplicables lorsque le déposant a soit omis de respecter les objectifs et principes, soit fourni des informations fausses ou frauduleuses.

Principes applicables à l'objectif n° 2 - Option 2

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient pas obtenir de droits exclusifs lorsque les conditions de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages aux fins de l'accès aux ressources génétiques et de l'utilisation de ces ressources n'ont pas été satisfaites.

Principes applicables à l'objectif n° 2 - Option 3

Les personnes déposant une demande de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir de bonne foi et de franchise aux fins de la divulgation, dans leur demande, de toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays de la source ou de l'origine.

Objectif n° 3

Faire en sorte que les offices de la propriété intellectuelle aient à disposition l'information appropriée sur les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle. Cette information doit contenir la confirmation, en application des exigences en matière de divulgation obligatoire, que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et que l'accès a été autorisé dans des conditions convenues d'un commun accord, sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu.

Principes applicables à l'objectif n° 3

Les offices de la propriété intellectuelle devraient examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique concernant les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions relatives à l'attribution des droits de propriété intellectuelle sont remplies.

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle devraient divulguer toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes qui seront prises en considération pour déterminer si les conditions sont remplies.

Objectif n° 4 - Option 1

Établir un système cohérent et promouvoir des relations complémentaires entre les droits de propriété intellectuelle reposant sur l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes et les accords et les traités internationaux et régionaux en vigueur.

Objectif n° 4 -Option 2

Assurer la conformité avec les normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits collectifs des communautés autochtones et locales sur leurs ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes en établissant un mécanisme transparent, indépendant et accessible pour la supervision et le règlement des litiges, avec des droits associés pour les communautés locales.

Principes applicables à l'objectif n° 4

Promotion du respect et mise en conformité avec les autres instruments et processus internationaux et régionaux.

Promotion de la coopération avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.

Les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore devraient être effectués sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances.

Objectif n° 5 - Option 1

Éviter les effets négatifs du système de la propriété intellectuelle sur les coutumes, les croyances et les droits des communautés autochtones et locales aux fins de reconnaître et de protéger le droit des communautés autochtones et locales d'utiliser, d'élaborer, de créer et de protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques.

Objectif n° 5 - Option 2

Reconnaître et préserver le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes d'une manière favorable au progrès socioéconomique, tout en contribuant à la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes.

Principes applicables à l'objectif n° 5 - Option 1

Reconnaître et préserver le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle, eu égard au rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

Protéger la créativité et encourager les investissements.

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

Principes applicables à l'objectif n° 5 - Option 2

Reconnaître et préserver le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et des obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes, et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.

Protéger la créativité, encourager les investissements et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages avec les détenteurs des savoirs. Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en divulguant le pays d'origine et en publiant et divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

Principes applicables à l'objectif n° 5 - Option 3

Augmenter la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels grâce à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source.

Principes applicables à l'objectif n° 5 - Option 4

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

[L'annexe II suit]

PAYS AYANT UNE POSITION COMMUNE – AVANT-PROJET D'ARTICLES
SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

ARTICLE PREMIER
OBJET DE LA PROTECTION

1. La protection s'étendra à toute utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes.
2. Aux fins du présent instrument, on entend par :
 - a) "savoirs traditionnels connexes" les savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage, qui subsistent dans les ressources génétiques;
 - b) "dérivé" tout composé biochimique résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité;
 - c) "matériel génétique" tout matériel végétal, animal, microbien ou d'autre origine comportant des unités fonctionnelles d'hérédité;
 - d) "ressources génétiques" le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;
 - e) "utilisation des ressources génétiques" les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes notamment par l'application de la biotechnologie.

ARTICLE 2
BÉNÉFICIAIRES

1. Les mesures de protection des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes doivent viser l'intérêt du pays d'origine des ressources génétiques.
2. Les parties doivent respecter les droits des communautés autochtones et locales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et à leurs dérivés, conformément à la législation interne.

ARTICLE 3 ÉTENDUE DE LA PROTECTION

1. Les parties contractantes doivent prévoir ce qui suit dans leur législation nationale en matière de propriété intellectuelle, dans le cas où l'objet de la demande porte sur des ressources génétiques, leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes :
 - a) divulgation obligatoire d'informations dans la demande de droits de propriété intellectuelle :
 - i) pays d'origine et source des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes;
 - ii) consentement préalable donné en connaissance de cause, au moyen du certificat d'origine ou de tout autre document émis conformément à la législation interne du pays d'origine. Lorsque même des efforts raisonnables n'ont pas permis de déterminer le pays d'origine, un certificat constituant une preuve est émis conformément à la législation interne du pays fournisseur;
 - iii) preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord établies par les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, conformément à leur législation interne;
 - iv) mise à disposition d'informations écrites et verbales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et à leurs dérivés, aux fins de recherche et de l'examen de la demande de droits de propriété intellectuelle, s'agissant notamment du détenteur des savoirs traditionnels;
 - b) mise en place d'un système adéquat de diffusion de l'information pour permettre aux administrations compétentes d'autres parties contractantes, aux communautés autochtones et locales et à d'autres parties intéressées de soumettre l'information nécessaire à la recherche et à l'examen des demandes de droits de propriété intellectuelle en instance devant des offices nationaux de la propriété intellectuelle, afin de mieux évaluer la conformité avec les critères appliqués pour l'attribution des droits de propriété intellectuelle;
 - c) que les offices de la propriété intellectuelle, lors de l'examen de la demande de droits de propriété intellectuelle, déterminent si le demandeur a respecté l'exigence de divulgation obligatoire conformément à l'alinéa 1.a) du présent article et prennent les mesures nécessaires prévues par le présent instrument en cas de non-respect de cette exigence;
 - d) aucun droit de propriété intellectuelle n'est accordé pour des ressources génétiques existant naturellement *in situ* et *ex situ*;
 - e) que les offices nationaux de la propriété intellectuelle :
 - i) examinent toutes les informations pertinentes, écrites et verbales, concernant les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes, indépendamment de la langue considérée, provenant de tous les pays, lorsqu'ils procèdent aux recherches et à l'examen visant à déterminer si les conditions d'octroi des droits de propriété intellectuelle ont été remplies;

- ii) élaborent des directives appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l'examen des demandes de droits de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes, compte tenu des informations existantes et des renseignements supplémentaires fournis par les demandeurs et à la disposition des examinateurs.
2. Les parties contractantes doivent désigner des offices nationaux de propriété intellectuelle qui serviront de points de contrôle pour la divulgation du pays d'origine et de la source des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes ainsi que pour leur suivi.

ARTICLE 4 MESURES COMPLÉMENTAIRES

1. Les parties contractantes peuvent faciliter l'accès à l'information relative aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes, y compris l'information mise à disposition dans des bases de données, aux offices de la propriété intellectuelle des parties contractantes au présent instrument.
2. Les parties contractantes doivent s'assurer que :
 - a) la confidentialité de l'information fournie aux offices de la propriété intellectuelle conformément à l'alinéa 1.1) est maintenue par ces offices et les demandeurs qui ont accès à cette information, conformément à la législation interne ou à une obligation contractuelle;
 - b) toute violation de cette information sera considérée comme un acte de concurrence déloyale et une violation des obligations contractuelles ou une atteinte à la protection fournie par le présent instrument et qu'elle fera l'objet de sanctions de la manière prévue dans le présent instrument.

ARTICLE 5 RELATION AVEC LES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Les parties contractantes doivent établir un système cohérent et promouvoir des relations complémentaires entre les droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes et les accords et traités internationaux en vigueur.
2. Les parties contractantes doivent fournir un soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

ARTICLE 6 COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les organes compétents de l'OMPI doivent encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à élaborer un ensemble de directives pour la recherche et l'examen par les administrations chargées de la recherche et de l'examen internationaux en vertu du PCT, comprenant les informations supplémentaires découlant de l'exigence de divulgation prévue par le présent instrument.

ARTICLE 7 COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de différentes Parties contractantes, ces dernières doivent collaborer en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument.

ARTICLE 8 SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS

1. Les Parties contractantes garantissent, conformément à leur système juridique, que leur législation prévoit des procédures d'application des droits et des mécanismes de règlement des litiges en matière pénale, civile et administrative contre les atteintes commises délibérément à la protection fournie aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes en vertu du présent instrument.
2. Les Parties contractantes prévoient que les services administratifs ou judiciaires ont le droit :
 - a) d'empêcher l'octroi du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle;
 - b) d'empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle;
 - c) de révoquer des droits de propriété intellectuelle; et
 - d) de rendre les droits de propriété intellectuelle inapplicables lorsque le déposant a soit omis de respecter les obligations de divulgation obligatoire prévues par le présent instrument soit fourni des informations fausses ou frauduleuses.
3. Lorsqu'un litige survient, en relation avec les conditions convenues d'un commun accord, entre les utilisateurs, les bénéficiaires et les fournisseurs des ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes, chaque partie a le droit de renvoyer la question à un mécanisme de règlement des litiges indépendant et reconnu par la législation interne

ARTICLE 9
ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Les organes compétents de l'OMPI doivent établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L'OMPI doit fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.

[Fin de l'annexe et du document]